

Conduite d'eau potable
DN 1600 mm extérieur (1400 mm intérieur)
Traverse des Caillols
13012 Marseille

S 2285 CX

Propriétés : JOVE
Traverse des Caillols
13012 Marseille

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 166,20 m²
Constitution à titre onéreux

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**,
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant
en qualité de déléguataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléguataire

Et

Monsieur Stéphane JOVE, domicilié et demeurant 92 Traverse des Caillols 13012 MARSEILLE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane JOVE déclare être propriétaire, sur la Commune de MARSEILLE membre de la
MAMP, des parcelles cadastrées section 878 N numéro 146 et section 878 N numéro 150 situées
Traverse des Caillols et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite
d'adduction en eau brute dans ses propriétés selon le plan joint en annexe.



A cet effet, Monsieur Stéphane JOVE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

• **Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :**

✚ Conduite de diamètre 1600 mm (1400 mm intérieur) dans **parcelle 878 N 146**
Sur une longueur de 33,80 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 101,40 m²
(Cent Un mètres carrés Quarante)

✚ Conduite de diamètre 1600 mm (1400 mm intérieur) dans **parcelle 878 N 150**
Sur une longueur de 21,60 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 64,80 m²
(Soixante Quatre mètres carrés Quatre Vingt)

Soit une superficie totale sur les deux parcelles de 166,20 m²
(Cent Soixante Six mètres carrés Vingt)

Paie ment d'une indemnité et prise en charge des frais de constitution de servitude

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à payer à Monsieur JOVE une indemnité de constitution de servitude tel que mentionné dans un protocole tripartite entre Monsieur JOVE, la Société Eau de Marseille Métropole et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la conclusion d'une servitude régularisant l'implantation de la canalisation en tréfonds des parcelles cadastrées 878 Section N, numéros 146 et 150, ci-dessus décrite.

La somme en cause sera mandatée et payée par la Métropole Aix-Marseille Provence selon les règles de la comptabilité publique au vu de l'appel de fonds correspondant émis par le notaire chargé d'instrumenter l'acte en cause. L'exigibilité de cette indemnité sera contemporaine de la signature de l'acte authentique régularisant la servitude et de sa publication au service de publicité foncière de Marseille.

Les parties conviennent que la Métropole Aix-Marseille Provence règlera en totalité les frais, droits et taxes liées à la constitution de servitude sur les parcelles cadastrées 878 Section N, numéros 146 et 150, régularisant l'implantation de la canalisation en tréfonds de chacune des parcelles.

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès à la bande de terrain grevée de la servitude pour les besoins de SEMM en cas d'urgence absolue.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines, sauf à en obtenir l'autorisation à la suite des études géotechniques permettant de garantir l'intégrité de la canalisation souterraine existante. Dans l'hypothèse d'une construction le propriétaire s'engage à transmettre sous 1 mois à la Métropole Aix-Marseille Provence la totalité des documents produits dans le cadre de l'étude géotechnique commandée. Les clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit éviteront de planter des arbres dont les racines sont susceptibles d'excéder 3 mètres, à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessaire par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de réparation en cas d'urgence. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

ST
AMB

Le soussigné, Monsieur Stéphane JOVE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

➤ Plan

A Marseille, le

Monsieur Stéphane JOVE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL



NFB

ST